



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial du
04 juin 2015

SOMMAIRE

Services	N° d'arrêté	Objet	Pages
Direction Régionale des Finances Publiques	DRFIP69_CHORUSDDC S69_2015_04_20_01	convention de délégation portant délégation d'ordonnancement secondaire entre la direction départementale de la cohésion sociale du Rhône (DDCS 69) et la direction régionale des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône (69)	3 à 5
	DRFIP69_CHO-RUSDDCS74_2015_04_20_02	convention de délégation portant délégation d'ordonnancement secondaire entre la direction départementale de la cohésion sociale de la Haute-Savoie (74) et la direction régionale des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône (69)	6 à 9
	DRFIP69_PPR_2015_05_04_03	décision portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire	10 à 12
	DRFIP69_PPR_2015_05_04_04	Décision portant subdélégation de signature pour le centre de services partagés	13 à 14
PREFECTURE-Direction de la Sécurité et de la Protection Civile	PREF_DSPPC_SIDPC_2015_06_02_10	Arrêté préfectoral autorisant le tir d'un feu d'artifice sur les berges du canal de Jonage au point kilométrique 4,000	15 à 18
PREFECTURE-Direction des Libertés Publiques et des Affaires Décentralisées.	PREF_DLPA_2015_06_04_05	Arrêté préfectoral portant constitution de la commission chargée du recensement et du dépouillement des votes à l'élection des représentants des départements au conseil d'orientation de la délégation interdépartementale Rhône-Alpes Lyon du Centre national de la fonction publique territoriale	19 à 20
Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi	UT69-DEQ-20150604-01	Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré	21 à 22



Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 7 avril 2015.

Entre la **direction départementale de la cohésion sociale du Rhône (DDCS 69)**, représentée par le directeur responsable du pôle pilotage et ressources , désigné sous le terme de « **délégant** », d'une part,

Et

La **direction régionale des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône (69)**, représentée par le directeur responsable du pôle « pilotage et ressources », désigné sous le terme de « **déléataire** », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes 135, 157, 177, 183, 304, 333-01 et 333-02.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le déléataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

Le déléataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le déléataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :



- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés dans le contrat de service;
- e. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier(cf. les cas particuliers listés en annexe);
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.



Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2015. Il est établi pour l'année 2015 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait, à Lyon,
Le 20 avril 2015

Le délégant,
Directeur Départemental de la cohésion
Sociale du Rhône
OSD par délégation du Préfet de la région
Rhône Alpes et du Rhône en date du 7 avril 2015

Gilles MAY-CARLE

Le délégataire,
Direction régionale des finances
publiques de la région Rhône-Alpes et
Du département du Rhône

Stephan RIVARD

Visa du préfet de la Région Rhône-Alpes
et du département du Rhône

Guy LEVY



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction départementale de la cohésion sociale
de la Haute-Savoie

Direction régionale des finances publiques
Rhône-Alpes

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 12 mars 2015.

Entre la **direction départementale de la cohésion sociale de la Haute-Savoie (74)**, représentée par le directeur départemental adjoint chargé de l'intérim du directeur départemental, désigné sous le terme de « **délégrant** », d'une part,

Et

La **direction régionale des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône (69)**, représentée par le directeur responsable du pôle « pilotage et ressources », désigné sous le terme de « **délégataire** », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes 104, 135, 157, 177, 183, 303, 304 et 333.

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :
 - a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
 - b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
 - c. il saisit la date de notification des actes ;
 - d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
 - e. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier
 - f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créés par le service facturier(cf. les cas particuliers listés en annexe);
 - g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
 - h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
 - i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
 - j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
 - k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.
2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de
 - a. la décision des dépenses et recettes,
 - b. la constatation du service fait,
 - c. pilotage des crédits de paiement,
 - d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2015. Il est établi pour l'année 2015 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Lyon,
Le 20 avril 2015

Le délégant
Direction départementale de la cohésion
sociale de la Haute-Savoie

Le délégataire
Direction régionale des finances
publiques de la région Rhône-Alpes et
Du département du Rhône

Thierry POTHET

OSD par délégation du préfet de la Haute-Savoie en date du 12 mars 2015

Visa du préfet de la Haute-Savoie

Visa du préfet de la région Rhône-Alpes,
préfet du Rhône

Georges-François LECLERC

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

LYON, le 4 mai 2015

**Direction Régionale des Finances Publiques
de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône**
3 rue de la Charité
69268 LYON cedex 02

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Le Directeur du pôle pilotage et ressources de la Direction régionale des Finances Publiques de la région Rhône Alpes et du département du Rhône,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 17 décembre 2009 portant nomination de M. Stéphane RIVARD, Administrateur général des Finances Publiques, et l'affectant à la Direction régionale des Finances Publiques de la région Rhône Alpes et du département du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2015083-0023 du 8 avril 2015 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M.Stéphane RIVARD, Administrateur général des Finances Publiques ;

Vu les arrêtés préfectoraux N° 2015119-0012 et 2015119-0005 du 28 avril 2015 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. Stéphane RIVARD, Administrateur général des Finances Publiques ;

DECIDE :

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêtés du préfet du Rhône en date du 28 avril 2015 seront exercées par :

Mme Nathalie DESHAYES, Administratrice des Finances Publiques

À l'effet de signer tous documents et actes relatifs aux activités exercées par le pôle transverse et dans cette limite.

POUR LA DIVISION BUDGET, LOGISTIQUE :

Mme Marie-Lise MOREL-CHEVILLET, Administratrice des Finances Publiques adjointe, Responsable de la Division budget, logistique à l'effet de signer tous documents et actes relatifs aux activités de la division.

Mme Marie-Lise MOREL-CHEVILLET est autorisée à exercer les prérogatives du pouvoir adjudicateur pour ce qui concerne l'instruction des marchés énumérés dans l'arrêté précité ainsi qu'à signer les commandes sur simple facture et la passation des marchés à procédure adaptée, dans les conditions suivantes :

Marchés de travaux	Montant ≤ 100.000 €
Autres marchés	Montant ≤ 40.000 €

Mme Marie-Lise MOREL-CHEVILLET, est autorisée, dans les mêmes conditions que ci-dessus, à signer tous les actes relatifs à l'exécution des opérations de dépenses liées à l'activité du CHS-CT programme 218 " conduite et pilotage des politiques économique et financière " action 12 " hygiène et sécurité ".

Mme Marie Lise MOREL-CHEVILLET est habilitée à émettre et adresser les titres de perception envers les différents occupants, conformément à la quote-part des charges de fonctionnement qui leurs incombent ainsi que d'engager et de mandater les dépenses de fonctionnement liées à la gestion de la CAE ;

Et, de manière générale, à procéder à tous les actes de gestion nécessaires à l'exécution du budget.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Marie-Lise MOREL-CHEVILLET** la même délégation est donnée à **Mme Dominique AUCLAIR-NETTER**, Inspectrice divisionnaire, adjointe du Responsable de la Division.

Mme Hélène FARYAR, Contrôleuse principale des Finances Publiques

A l'effet de viser dans CHORUS tous documents et actes de nature budgétaire relatifs aux activités de la cellule de gestion de la Cité administrative d'État (CAE) de la Part Dieu et tous documents et actes de nature budgétaire relatifs aux activités de la DRFIP.

M. Mathieu LAVET Contrôleur des Finances Publiques

Pour saisir et valider dans CHORUS tous documents et actes de nature budgétaire relatifs aux activités de la cellule de gestion de la Cité administrative d'État (CAE) de la Part Dieu et tous documents et actes de nature budgétaire relatifs aux activités de la DRFIP.

POUR LA DIVISION IMMOBILIER, SECURITE, GESTION DES GRANDS SITES :

Mme Corinne NARDINI, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, Responsable de la Division, pour procéder aux opérations de certification du service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Corinne NARDINI** la même délégation est donnée à **M. David GERARD**, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au Responsable de la Division.

Mme Isabelle SUERE, Inspectrice des Finances Publiques

A l'effet de signer tous documents et actes relatifs aux activités de la cellule de gestion de la Cité administrative d'État (CAE) de la Part-Dieu ;

POUR LA DIVISION GESTION RESSOURCES HUMAINES :

M. Rodolphe WALLAERT, Administrateur des Finances Publiques adjoint, responsable de la Division gestion ressources Humaines

A l'effet de signer tous les actes qui sont nécessaires à l'activité de la paye et de ses annexes, ainsi que ceux relatifs aux remboursements des frais de déplacement et des changements de résidence.

Mme Christine GONZALEZ, Inspectrice Divisionnaire adjointe au responsable de la Division gestion ressources Humaines

A l'effet de signer tous les actes qui sont nécessaires à l'activité de la paye et de ses annexes, ainsi que ceux relatifs aux remboursements des frais de déplacement et des changements de résidence.

Mme Élisabeth COSTA Inspectrice des Finances Publiques

À l'effet de signer tous les actes qui sont nécessaires à l'activité de la paye et de ses annexes, ainsi que ceux relatifs aux remboursements des frais de déplacement et des changements de résidence.

Mme Agnès SORIANO, Inspectrice des Finances Publiques

À l'effet de signer tous les actes qui sont nécessaires à l'activité de la paye et de ses annexes, ainsi que ceux relatifs aux remboursements des frais de déplacement et des changements de résidence.

M. Bertrand ADON, Contrôleur principal des Finances Publiques

À l'effet de signer tous les actes qui sont nécessaires aux remboursements des frais de déplacement.

Mme Cécile ALAZET, Contrôleuse des Finances Publiques

À l'effet de signer tous les actes qui sont nécessaires aux remboursements des frais de déplacement

Mme Monique JARICOT, Contrôleuse des Finances Publiques

À l'effet de signer tous les actes qui sont nécessaires aux remboursements des frais de déplacement

M. Grégory PIN, Contrôleur des Finances Publiques

À l'effet de signer tous les actes qui sont nécessaires aux remboursements des frais de déplacement

POUR LA DIVISION STRATEGIE, CONTROLE DE GESTION, QUALITE DE SERVICE :

Mme Sylvie MEYRAN, Administrateur des Finances Publiques adjoint

A l'effet de signer tous les actes qui concernent les frais de justice engagés par les agents enquêteurs

M. Yves REYNAUD, Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques

A l'effet de signer tous les actes qui concernent les frais de justice engagés par les agents enquêteurs

POUR LE POLE GESTION FISCALE

M.Philippe RENARD, Administrateur Général des Finances Publiques, responsable du pôle fiscal

A l'effet de signer tous les actes qui concernent les frais de justice engagés par le pôle fiscal

M.Michel RIBIERE, Administrateur des Finances Publiques, Adjoint du responsable du pôle fiscal

A l'effet de signer tous les actes qui concernent les frais de justice engagés par le pôle fiscal

POUR LA RECETTE DES FINANCES DES HCL

M. Philippe CLERC, Administrateur des Finances Publiques, responsable de la recette des finances des Hospices Civils de Lyon

A effet de signer tous les actes qui concernent les frais de justice engagés par la Recette des Finances des HCL.

M. Richard STELLA, Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques

A effet de signer tous les actes qui concernent les frais de justice engagés par la Recette des Finances des HCL.

L'Administrateur Général des Finances Publiques

Stéphan RIVARD



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Lyon, le 4 mai 2015

**Direction Régionale des Finances Publiques
de la région Rhône Alpes et du département du Rhône
3 rue de la charité
69268 LYON CEDEX 02**

Décision de subdélégation de signature pour le centre de services partagés

L'Administrateur général des Finances Publiques, Directeur du pôle pilotage et ressources de la Direction régionale des Finances Publiques de la région Rhône Alpes et du département du Rhône,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Rhône Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 17 décembre 2009 portant nomination de M. Stéphan RIVARD, Administrateur général des Finances Publiques et l'affectant à la Direction régionale des Finances Publiques de Rhône Alpes et du département du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2015083-0023 du 8 avril 2015 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M Stéphan RIVARD ;

Vu les arrêtés préfectoraux N° 2015119-0012 et N° 2015119-0005 du 28 avril 2015 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. Stéphan RIVARD, Administrateur général des Finances Publiques ;

Vu les conventions de délégation de gestion conclues avec les directions délégantes de la DRFIP de Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Décide :

Article 1 : Délégation générale de signature pour toutes les opérations relatives au fonctionnement du Centre de Services Partagés (CSP) Chorus de Lyon, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, est donnée à :

Mme Marie-Lise MOREL-CHEVILLET, inspectrice divisionnaire,
M Hervé BOTTON, inspecteur,

Article 2 : Délégation spéciale de signature et de validation dans l'application Chorus des opérations relatives au pôle les concernant est donnée à :

Mme Régine LAGARDE, contrôleur principal, responsable du pôle « dépenses de personnel, subventions et recettes non fiscales »

Mme Laudine MAZELIER, contrôleur, suppléante au responsable du pôle « dépenses de personnel, subventions et recettes non fiscales »

Mme Catherine GAMBA, contrôleur, responsable du pôle « dépenses de fonctionnement et d'investissement »

M. Alexandre ADET, contrôleur, suppléant au responsable du pôle « dépenses de fonctionnement et d'investissement »

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de pôle, délégation spéciale de signature et de validation dans l'application Chorus des opérations relatives au pôle les concernant est donnée à :

Mme Yannick CHEMIN, contrôleur principal, au pôle « dépenses de fonctionnement et d'investissement »

M. Daniel VILLARD, contrôleur au pôle « dépenses de fonctionnement et d'investissement »

M. Frédéric BOURSE, contrôleur au pôle « dépenses de fonctionnement et d'investissement »

M. Jonathan SCOTTI, contrôleur au pôle « dépenses de personnel, subventions et recettes non fiscales »

M. Ludovic LAHURE, contrôleur principal au pôle « dépenses de personnel, subventions et recettes non fiscales »

Article 4 : Délégation est donnée à l'ensemble des agents du CSP habilités dans Chorus pour procéder aux opérations de certification du service fait.

Article 5 : l'arrêté du 21 avril 2015 est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur Général des Finances Publiques
Chef du Pôle Pilotage et Ressources

Stéphan RIVARD



ARRETÉ n° PREF-DSPC-SIDPC - 2015-06 -
autorisant le tir d'un feu d'artifice sur les berges du canal de Jonage au point kilométrique 4,000 02-10

Le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code des transports et notamment les articles R 4241-38 relatif aux manifestations nautiques et A 4241-26 relatif aux mesures temporaires prises par les préfets et les gestionnaires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2678 du 14 août 1997 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le Canal de Jonage et interdisant la navigation à moins de 200 m en amont de l'usine de Cusset,

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure,

Vu l'avis en date du 16 avril 2015 de M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Rhône,

Vu l'avis réputé favorable du Directeur du Service Départemental et métropolitain d'Incendie et de Secours ,

Vu l'avis favorable de la Directrice Territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France (VNF) autorisant l'occupation du domaine,

Considérant la demande par laquelle le Maire de Jonage sollicite l'autorisation d'organiser le tir d'un feu d'artifice le 14 juillet 2015 sur les berges du canal de Jonage,

Considérant qu'il s'agit d'une manifestation nautique qui nécessite des mesures prescriptives de la navigation,

Sur proposition du directeur de la sécurité et de la protection civile,

Arrête :

Article 1 :

Le maire de Jonage est autorisé à tirer un feu d'artifice sur les berges du canal de Jonage, sur le territoire de sa commune, au point kilométrique 4,000, le mardi 14 juillet 2015, de 22h30 à 23h15.

Cette autorisation ne vaut que pour la Police de Navigation et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

Il est bien précisé que la navigation des bateaux participant à cette manifestation n'est autorisée que dans les conditions précisées aux articles ci-après et dans les limites strictes des jours et heures indiqués, à l'exclusion de toute autre période, y compris pour des essais.

Article 2 :

La navigation sera interrompue le 14 juillet 2015 de 22h15 à 23h30, pour tous les usagers de la voie d'eau dans les deux sens, dans la zone comprise entre 200 m à l'amont, soit au PK 3.00, et 200 m à l'aval, soit au PK 4.200 sur toute la largeur de la voie d'eau.

La manifestation sera interdite ou interrompue si les conditions hydrauliques du jour imposent la mise en place des RNPC (Restrictions de Navigation en Période de Crue) et en période d'alternat.

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter les subdivisions de Voies navigables de France.

Le pétitionnaire devra se tenir informé des conditions hydrauliques en se connectant à www.vigicrues.ecologie.gouv.fr. Il existe un risque de montée rapide des eaux sur les secteurs à proximité du fleuve et à l'aval des barrages et ce même hors période de crue. De plus, le plan d'eau peut subir des variations de niveau lors d'opération d'exploitation des ouvrages d'EDF et de leurs conséquences en cas de disjonction de l'usine hydroélectrique.

Tout stationnement d'embarcation dans la zone de sécurité de 200 m en amont et en aval du pas de tir est interdit durant l'événement.

Aucune présence de personnes ne sera tolérée sur les bas-ports, gradins ou berges, ou d'une façon générale, à un niveau se rapprochant du plan d'eau. Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures pour que cette interdiction soit effective, notamment en la matérialisant de façon appropriée sur l'ensemble du linéaire de berge concerné par la manifestation.

Aucun véhicule ne devra être stationné sur les berges (sauf ceux des services de secours).

L'organisateur devra avertir de ces dispositions :

- les propriétaires des bateaux amarrés à proximité du lieu de déroulement de la compétition,
- les présidents des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA),
- les présidents des clubs et associations de loisirs nautiques, utilisateurs habituels du canal de Jonage.

L'organisateur est responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation et des accidents ou incidents pouvant intervenir aux personnes.

L'organisateur doit tenir à la disposition des concurrents, avant la manifestation nautique, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques et/ou hydrauliques dans la zone intéressée, ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation.

L'organisateur devra disposer, soit par lui-même ou par sa fédération d'affiliation, soit par voie de convention avec les organismes compétents, des moyens de secours et d'intervention permettant de faire face à un accident ou à un incident sur l'eau, tant en ce qui concerne les dommages aux personnes, aux biens ainsi que les risques d'incendie et de pollution des eaux.

Les personnes assurant la surveillance et les secours sur l'eau devront détenir des diplômes de secourisme et les pilotes des bateaux être titulaires du permis ou certificat de capacité «Eaux intérieures», conformément à la réglementation en vigueur. Le port des équipements de flottabilité obligatoires devra également être respecté

Il devra veiller au respect de la signalisation réglementaire.

Les droits des personnes autres que les participants directs à la manifestation sont et demeurent expressément préservés et la société permissionnaire sera tenue de réparer, à bref délai, les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation nautique.

Article 4 :

Il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Notamment si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables, compte tenu des caractéristiques des embarcations engagées.

En cas de force majeure, Voies Navigables de France, gestionnaire du canal de Jonage et la Compagnie Nationale du Rhône, concessionnaire, pourront être amenés à annuler ou interrompre la manifestation.

Article 5 :

L'organisateur devra veiller à la mise en place et au maintien permanent de 2 bateaux de sécurité (au minimum) sur le site ainsi que d'un nombre suffisant de personnels, de bateaux et autres moyens destinés à assurer la sécurité des personnes et des biens, tant pendant les phases de mise en place et l'enlèvement des installations techniques, que lors de la manifestation.

Article 6 :

Les lieux devront être tenus parfaitement propres. Le nettoyage de la berge (ramassage et évacuation de détritus, déchets, etc.) sera à la charge de l'organisateur.

Article 7 :

Aucune dégradation (arbres, végétaux aquatiques, berges, etc.) ne sera tolérée et la réparation de toutes les dégradations éventuelles constatées sur le domaine public fluvial sera à la charge de l'organisateur.

~~L'organisateur devra supporter lui-même et entièrement les risques ainsi que les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du domaine public fluvial par le fait de cette manifestation et disposer des assurances correspondantes.~~

Article 8 :

La responsabilité de l'Etat, et de VNF ne pourra être recherchée du fait du présent avis favorable et sera totalement dérogée en cas d'accident ou d'incident, le pétitionnaire étant le seul responsable du bon déroulement de cette activité et de ses conséquences.

Article 9:

L'information de cette manifestation nautique auprès des usagers de la voie d'eau se fera par l'intermédiaire de VNF au titre des avis à la batellerie.

Article 10 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 11 :

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, le commandant de gendarmerie du Rhône, le Directeur du Service Départemental et métropolitain d'Incendie et de Secours, la Directrice Territoriale Rhône Saône de VNF, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

2 JUIN 2015

Fait à Lyon, le
Pour le Préfet du Rhône
Le préfet délégué pour la défense et la sécurité

Gérard GAVORY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Libertés
Publiques et des Affaires
Décentralisées
1^{er} Bureau
Bureau de la commande
publique, de la coopération
et de la fonction publique
des collectivités locales

Affaire suivie par : Alexandra ROSSI-GERAULT
Marjorie DUPONT
Rachida BOUHILA
Tél. : 04 72 61 60 99 / 60 95 / 60 96
Courriel : alexandra.rossi-gerault@rhone.gouv.fr
marjorie.dupont@rhone.gouv.fr
rachida.bouhila@rhone.gouv.fr

ARRETE n° PREF_DLPAD_2015_06_04_05 du 4 juin 2015
portant constitution de la commission chargée du recensement et du dépouillement des votes à l'élection
des représentants des départements au conseil d'orientation de la délégation
interdépartementale Rhône-Alpes Lyon du Centre national de la fonction publique territoriale

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 87-811 du 5 octobre 1987 modifié relatif au Centre national de la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté ministériel du 29 avril 2015 fixant les modalités d'organisation des élections des représentants des départements aux conseils d'orientation placés auprès des délégués interdépartementaux ou régionaux du Centre national de la fonction publique territoriale ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général adjoint de la préfecture du Rhône ;

... / ...

ARRETE :

Article 1^{er} - La commission chargée du recensement et du dépouillement des votes est composée, sous la présidence de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône ou de son représentant, ainsi qu'il suit :

- Mme PUBLIÉ Martine, conseillère départementale du Rhône, titulaire,
- M. THIEN Michel, conseiller départemental du Rhône, suppléant,
- Mme ROSSI -GERAULT Alexandra, secrétaire administratif de préfecture, titulaire,
- Mme BOUHILA Rachida, secrétaire administratif de préfecture, suppléante.

Article 2 - La commission se réunira **le jeudi 25 juin 2015 à 9h30** à la préfecture du Rhône – salle 116.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69 433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 4 – Le secrétaire général adjoint de la préfecture du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 4 juin 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,

Denis BRUEL



ARRETE PREFECTORAL
n° **UT69-DEQ-20150604-01**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP753615962

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite***

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Rhône

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Rhône le 7 avril 2015 par **Monsieur Alexandre FUVEL** domicilié **243 route de Vienne 69200 VENISSIEUX** et enregistrée sous le n° **SAP753615962** pour les activités suivantes :

- **entretien de la maison et travaux ménagers**
- **petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage**
- **prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »**
- **soins d'esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes**
- **préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions**
- **livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Cependant, la date de mise en activité de l'établissement étant le **30 avril 2015**, les effets de la déclaration courent à compter de cette date.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Villeurbanne, le 4 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT